

# **Modification des statuts permettant les adhésions individuelles dans ritimo**

## **dossier de travail soumis aux membres le 29/10/2020**

- Rappel des étapes précédentes**

AG de juin 2019 Pau : décision de donner mandat au CA pour « *faire des propositions à l'AG sur les conditions qui permettraient d'ouvrir la qualité de membre de ritimo à des individus, sans que cela dénature sa qualité de réseau d'organisations* »

AG de janvier 2020 Paris : validation de 19 principes à respecter et à traduire dans les statuts et le règlement intérieur (voir annexe).

- Procédure prévue**

Du 29 octobre au 26 novembre 2020 : soumission aux membres d'un projet de statuts modifiés par le CA (voir pages suivantes).

Le 27 novembre 2020 : examen par le CA des propositions d'amendements, d'ajouts ou remarques faites par les membres sur ce projet.

Courant décembre : envoi aux membres d'une convocation pour une Assemblée Générale Extraordinaire de modification des statuts, sur la base du projet du CA enrichi des amendements ou ajouts reçus.

Le 24 janvier 2021 : AGE à Paris.

- Sommaire**

Nouveaux statuts avec comparaison de versions - page 2

Annexe 1 : Simulation des pondération pour les votes d'AG - page 8

Annexe 2 : Liste des 19 principes à respecter validés par l'AG de janvier 2020 - page 9

- Proposition de nouveaux statuts  
(les modifications proposées sont **surlignées**)

#### **ARTICLE 1 - Titre**

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci-après désignée par Union, ayant pour titre :  
**RITIMO, Réseau d'information et de documentation pour le développement durable et la solidarité internationale**  
regroupe les associations\*, coopératives **et personnes adhérentes aux présents statuts.**

#### **ARTICLE 2 - Objet**

L'Union a pour but :

- de coordonner ses membres en vue d'actions communes.
- de mettre à la disposition du public le plus large possible les informations relatives au développement durable et à la solidarité internationale.
- de représenter ses membres auprès des diverses instances, en particulier nationales et internationales.
- de favoriser la mutualisation et l'échange d'expérience entre les organisations membres.

#### **ARTICLE 3 – Indépendance des membres**

Quoiqu'unies dans une structure de coopération, toutes les organisations adhérentes conserveront intacte leur organisation particulière.

#### **ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social de l'Union est à Paris et peut-être transféré en tout autre lieu sur simple décision de son Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de l'Union est illimitée.

- Statuts actuels

#### **ARTICLE 1 - Titre**

Il est fondé entre les associations\* adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci-après désignée par Union, ayant pour titre :

**RITIMO, Réseau d'information et de documentation pour le développement durable et la solidarité internationale**

#### **ARTICLE 2 - Objet**

L'Union a pour but :

- de coordonner ses membres en vue d'actions communes.
- de mettre à la disposition du public le plus large possible les informations relatives au développement durable et à la solidarité internationale.
- de représenter ses membres auprès des diverses instances, en particulier nationales et internationales.
- de favoriser la mutualisation et l'échange d'expérience entre les organisations membres.

#### **ARTICLE 3 – Indépendance des membres**

Quoiqu'unies dans une structure de coopération, toutes les organisations adhérentes conserveront intacte leur organisation particulière.

#### **ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social de l'Union est à Paris et peut-être transféré en tout autre lieu sur simple décision de son Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de l'Union est illimitée.

## **ARTICLE 6 – Adhésion**

Peut demander à être membre de l'Union **au sein du collège des organisations**, toute association ou coopérative déclarée, dont l'objet participe à la réalisation des objectifs de la charte ritimo, sous réserve d'accepter les présents statuts, de signer la charte de ritimo, d'acquitter la cotisation annuelle et de respecter le règlement intérieur.

La demande d'adhésion **d'une organisation** fait l'objet d'une décision de la part du Conseil d'Administration. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Peut demander à être membre de l'Union **au sein du collège des membres individuels**, toute personne qui souhaite participer à la réalisation des objectifs de ritimo en accord avec la charte, sous réserve de ne pas être **en même temps adhérente d'une organisation membre de ritimo**, d'accepter les présents statuts, d'acquitter une cotisation annuelle et de respecter le règlement intérieur. La demande d'adhésion d'une personne fait l'objet d'une décision de la part du Conseil d'Administration. Chaque Assemblée Générale ratifie la liste des personnes nouvellement adhérentes.

## **ARTICLE 7 – Démission et radiation**

La qualité de **membre** se perd par **décès**, par démission **ou par une** radiation prononcée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

## **ARTICLE 8 – Ressources**

Les ressources de l'Union comprennent le montant des cotisations des organisations et personnes adhérentes, le montant des subventions que l'Union aura pu obtenir et toute autre ressource autorisée par la loi.

## **ARTICLE 9 - Cotisations**

Les **membres** de l'Union s'engagent à payer annuellement une cotisation. **Les montants des cotisations pour les organisations et pour les personnes adhérentes peuvent être différents et sont fixés par l'Assemblée Générale.**

## **ARTICLE 10 - Responsabilités**

Les **membres** ne sont en aucun cas responsables personnellement des engagements contractés par l'Union, l'ensemble des ressources de l'Union seul en répond.

## **ARTICLE 6 – Adhésion**

Peut demander à devenir membre de l'Union, toute association ou coopérative déclarée, dont l'objet participe à la réalisation des objectifs de la charte Ritimo, sous réserve d'accepter les présents statuts, de signer la charte de Ritimo, d'acquitter la cotisation annuelle et de respecter le règlement intérieur.

La demande d'adhésion fait l'objet d'une décision de la part du Conseil d'Administration. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

## **ARTICLE 7 – Démission et radiation**

La qualité d'adhérent se perd par la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

## **ARTICLE 8 – Ressources**

Les ressources de l'Union comprennent le montant des cotisations des organisations adhérentes, le montant des subventions que l'Union aura pu obtenir et toute autre ressource autorisée par la loi.

## **ARTICLE 9 - Cotisations**

Les organisations adhérentes à l'Union s'engagent à payer annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10 - Responsabilités**

Les organisations adhérentes ne sont en aucun cas responsables personnellement des engagements contractés par l'Union, l'ensemble des ressources de l'Union seul en répond.

## **ARTICLE 11 – Répartition des moyens**

L'Union a pouvoir pour répartir des moyens humains, matériels et financiers entre les organisations membres suivant les décisions de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 12 – Assemblée générale**

L'Assemblée Générale de l'Union se compose de deux collèges de membres :

- le Collège des organisations membres (composé de délégué·es des organisations adhérentes, mandaté·es par leur association ou leur coopérative membre de ritimo)
- le Collège des membres individuels

L'Assemblée Générale débat des activités de l'Union et détermine ses orientations. Elle examine les comptes de l'exercice clos et vote les rapports financier et moral. La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, établis par le Conseil d'Administration, doivent être expédiés aux membres de l'Union au moins 3 semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Si les circonstances l'exigent, l'Assemblée Générale peut être organisée à distance et le vote des résolutions peut se dérouler par correspondance ou en ligne.

Chaque organisation adhérente possède une voix au sein du collège des organisations membres et chaque personne adhérente possède une voix au sein du collège des membres individuels.

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés, après pondération des voix selon les principes suivants :

- Un personne une voix, une organisation cinq voix. Afin de prendre en compte le caractère collectif des organisations par rapport aux membres individuels, la voix d'une organisation membre compte systématiquement pour 5 (cinq) et la voix d'un membre individuel compte pour 1 (un).
- Les voix individuelles ne dépassent pas 1/3 du total des voix de l'AG. En cas de nécessité due à la composition de l'Assemblée Générale, le ou les président·es de séance doivent faire appliquer une pondération complémentaire des voix de manière à ce que les scrutins respectent le principe suivant : le total du poids des voix du collège des membres individuels présents ou représentés ne peut dépasser 1/2 du total du poids des voix du collège organisations membres présentes ou représentées (soit 1/3 du total des voix de l'AG). Cette pondération doit être annoncée avant le vote.

## **ARTICLE 11 – Répartition des moyens**

L'Union a pouvoir pour répartir des moyens humains, matériels et financiers entre les membres suivant les décisions de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 16 – Assemblée générale**

L'Assemblée Générale de l'Union se compose de délégués des organisations adhérentes, mandatés par leur association ou leur coopérative.

L'Assemblée Générale débat des activités de l'Union et détermine ses orientations. Elle examine les comptes de l'exercice clos et vote les rapports financier et moral. La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, établis par le Conseil d'Administration doivent être expédiés aux membres de l'Union au moins 3 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Chaque organisation adhérente possède une voix dans les délibérations de l'Assemblée Générale.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés des présents et représentés.

Une organisation adhérente absente lors de l'Assemblée Générale peut donner pouvoir, par écrit, au délégué ou à la déléguée d'une organisation adhérente présente, afin de la représenter et de voter en son nom. Une organisation présente ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation **en plus de la voix de son organisation.**

Un membre individuel absent lors de l'Assemblée Générale peut donner pouvoir, par écrit, à un membre individuel présent, afin de le représenter et de voter en son nom. Un membre individuel présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation en plus de sa propre voix.

Il n'est pas possible au membre d'un collège de donner mandat au membre de l'autre collège.

Une organisation n'a pas le droit de vote et n'est pas éligible au Conseil d'Administration, lors de l'Assemblée Générale qui a ratifié son adhésion. **Il en va de même pour les membres individuels.**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins 3/5 des organisations membres, qu'elles soient présentes ou représentées (**aucun quorum n'est nécessaire pour le collège des membres individuels**).

En cas de défaut du quorum, l'Assemblée Générale est reconvoquée pour une date ultérieure dans un délai de 3 mois. Aucun quorum n'est exigé pour cette deuxième Assemblée Générale.

### **ARTICLE 13 – Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du 1/3 de ses organisations membres.

Le même quorum que pour l'Assemblée Générale ordinaire est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 14 – Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est composé de cinq à quinze personnes physiques.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Tout·e administrateur·rice absent·e lors d'une réunion peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Au cas où le nombre d'administrateur·rices descendrait en dessous de 5 au cours du mandat, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Une organisation adhérente absente lors de l'Assemblée Générale peut donner pouvoir, par écrit, au délégué d'une organisation adhérente présente, afin de la représenter et de voter en son nom. Une organisation présente ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation.

Une organisation admise dans l'Union lors de l'Assemblée Générale n'a pas le droit de vote et n'est pas éligible au Conseil d'Administration, dans cette Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins 3/5 de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés.

A défaut, elle est reconvoquée pour une date ultérieure dans un délai de 3 mois. Aucun quorum n'est exigé pour cette deuxième Assemblée Générale.

### **ARTICLE 17 – Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du 1/3 de ses membres.

Le même quorum que pour l'Assemblée Générale ordinaire est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 12 – Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est composé de cinq à quinze personnes physiques mandatées par des organisations différentes membres de Ritimo.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 15 – Désignation du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles. Les personnes candidates au Conseil d'Administration issues du collège des organisations membres sont mandatées par leur organisation pour se présenter.

Chaque membre de l'AG vote pour choisir l'ensemble du CA et pas seulement les candidat·es de son collège. Ce scrutin doit respecter la pondération des voix ainsi que le principe suivant :

Le nombre d'administrateur·rices issu·es du collège des membres individuels de l'AG ne peut excéder 1/3 du nombre d'administrateur·rices issu·es du collège des organisations membres (soit 1/4 du total des postes au CA). Ainsi :

- pour un CA de 5 à 7 membres, le nombre d'administrateur·rices issu·es du collège des membres individuels ne peut excéder 1
- pour un CA de 8 à 11 membres, le nombre d'administrateur·rices issu·es du collège des membres individuels ne peut excéder 2
- pour un CA de 12 à 15 membres, le nombre d'administrateur·rices issu·es du collège des membres individuels ne peut excéder 3

Le CA élit parmi ses membres trois co-président·es. Un mandat annuel de co-président·e peut être renouvelé dans la limite de sept mandats consécutifs. En cas de vacance, le CA peut fonctionner avec deux co-président·es.

## **ARTICLE 16 – Compétences du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'Union. Il peut prendre toute initiative correspondant aux buts de l'Union fixés par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration exécute les décisions de l'Assemblée Générale. A ce titre, il gère les fonds propres de l'Union, procède à la répartition, entre les organisations adhérentes, des ressources extérieures.

Il a pouvoir de représenter l'Union ou de déléguer un représentant auprès d'autres instances.

Il administre les biens et les intérêts de l'Union et propose à l'Assemblée Générale le Règlement intérieur pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Il donne son accord pour l'embauche du personnel salarié ou mis à disposition par d'autres organismes.

## **ARTICLE 13 – Désignation du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de un an. Ils sont rééligibles.

Le CA élit parmi ses membres trois co-président.e.s. Un mandat annuel de co-président.e peut être renouvelé dans la limite de sept mandats consécutifs. En cas de vacance, le CA peut fonctionner avec deux co-président.e.s.

## **ARTICLE 14 – Compétences du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'Union. Il peut prendre toute initiative correspondant aux buts de l'Union fixés par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration exécute les décisions de l'Assemblée Générale. A ce titre, il gère les fonds propres de l'Union, procède à la répartition, entre les organisations adhérentes, des ressources extérieures.

Il a pouvoir de représenter l'Union ou de déléguer un représentant auprès d'autres instances.

Il administre les biens et les intérêts de l'Union et propose à l'Assemblée Générale le règlement intérieur pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Il donne son accord pour l'embauche du personnel salarié ou mis à disposition par d'autres organismes.

## **ARTICLE 17 - Représentation**

L'Union est représentée dans tous les actes de la vie civile par ses co-président.e.s ou par toute personne désignée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 18 - Règlement intérieur**

Le fonctionnement de l'Union est régi en outre par les dispositions du Règlement intérieur approuvé par la 1ère Assemblée Générale Constitutive. Chaque modification devra être approuvée par une Assemblée Générale **pour entrer en vigueur.**

## **ARTICLE 19 - Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et procède s'il y a lieu à la dévolution de l'actif net de l'Union conformément à la loi.

---

\* Associations fondatrices rédactrices des premiers statuts déposés en 1985 : 01170-Collectif Tiers-Monde du Pays de Gex, 13001-Centre de Documentation et d'Animation Tiers-Monde, 14000-Coordination et Information Tiers-Monde, 16000-Germe, 17000-Association Tiers-Monde La Rochelle Aunis, 17500-Centre de Documentation Tiers-Monde, 21000-Tessito, 29000-Centre d'Information Cornouaillais pour une Développement Solidaire, 29200-Centre des Relations Internationales du Finistère, 31000-Centre d'Information pour un Développement Solidaire, 33800-Information Action Tiers-Monde Aquitaine, 35100-Centre Rennais d'Information pour le Développement et la Libération des Peuples, 35190-Centre de Documentation Tinténac Tiers-Monde, 37100-Centre d'Information et Documentation pour un Echange entre les Peuples, 38100-Centre d'Information Inter-Peuples, 44000-Centre de Recherche et d'Information Tiers-Monde, 45200-L'Apostrophe, 49000-Association Jeunesse d'Action pour la Coopération et la Solidarité, 51100-ne Seule Terre Information, 54000-Centre Lorrain d'Information pour le Développement, 56100-Centre de Recherche, d'Information et de Soutien aux Peuples d'Afrique, d'Amérique Latine et d'Asie, 59000-Centre Régional de Documentation Tiers-Monde, 63000-Centre Auvergne pour une Solidarité Internationale, 67000-Centre de Documentation Tiers-Monde, 69001-Bibliothèque Tiers-Monde, 72200-Centre de Documentation Tiers-Monde, 73000-Centre d'Information Tiers-Monde, 75009-Centre de Documentation Tiers-Monde, 75015-Centre de Documentation Internationale pour le Développement et la Libération des Peuples, 76000-Centre de Documentation Tiers-Monde, 77008-Silo Développement Solidaire, 83640-Centre d'Information Tiers-Monde de la Sainte-Baume, 86000-Collectif Tiers-Monde.

## **ARTICLE 15 - Représentation**

L'Union est représentée dans tous les actes de la vie civile par ses co-président.e.s ou par toute personne désignée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 18 – Règlement intérieur**

Le fonctionnement de l'Union est régi en outre par les dispositions du règlement intérieur approuvé par la 1ère Assemblée Générale Constitutive. Chaque modification devra être approuvée par une Assemblée Générale.

## **ARTICLE 19 - Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et procède s'il y a lieu à la dévolution de l'actif net de l'Union conformément à la loi.

---

\* Associations fondatrices rédactrices des premiers statuts déposés en 1985 : 01170-Collectif Tiers-Monde du Pays de Gex, 13001-Centre de Documentation et d'Animation Tiers-Monde, 14000-Coordination et Information Tiers-Monde, 16000-Germe, 17000-Association Tiers-Monde La Rochelle Aunis, 17500-Centre de Documentation Tiers-Monde, 21000-Tessito, 29000-Centre d'Information Cornouaillais pour une Développement Solidaire, 29200-Centre des Relations Internationales du Finistère, 31000-Centre d'Information pour un Développement Solidaire, 33800-Information Action Tiers-Monde Aquitaine, 35100-Centre Rennais d'Information pour le Développement et la Libération des Peuples, 35190-Centre de Documentation Tinténac Tiers-Monde, 37100-Centre d'Information et Documentation pour un Echange entre les Peuples, 38100-Centre d'Information Inter-Peuples, 44000-Centre de Recherche et d'Information Tiers-Monde, 45200-L'Apostrophe, 49000-Association Jeunesse d'Action pour la Coopération et la Solidarité, 51100-ne Seule Terre Information, 54000-Centre Lorrain d'Information pour le Développement, 56100-Centre de Recherche, d'Information et de Soutien aux Peuples d'Afrique, d'Amérique Latine et d'Asie, 59000-Centre Régional de Documentation Tiers-Monde, 63000-Centre Auvergne pour une Solidarité Internationale, 67000-Centre de Documentation Tiers-Monde, 69001-Bibliothèque Tiers-Monde, 72200-Centre de Documentation Tiers-Monde, 73000-Centre d'Information Tiers-Monde, 75009-Centre de Documentation Tiers-Monde, 75015-Centre de Documentation Internationale pour le Développement et la Libération des Peuples, 76000-Centre de Documentation Tiers-Monde, 77008-Silo Développement Solidaire, 83640-Centre d'Information Tiers-Monde de la Sainte-Baume, 86000-Collectif Tiers-Monde.

# ANNEXE 1

## Simulation des pondérations des votes en fonction du nombre de membres par collège

Pour parvenir à respecter le principe d'une répartition de 1/3 de voix individuelles maximum pour 2/3 de voix d'organismes dans les votes de l'AG, les statuts prévoient deux pondérations (article 12) :

- une pondération automatique de 5 voix par organisation membre (contre 1 par membre individuel)
- une pondération optionnelle au cas où la proportion entre membres individuels et organisations membres l'exigerait. Dans ce cas, un coefficient multiplicateur supplémentaire des voix des organisations membres serait appliqué (le nombre entier nécessaire et suffisant).

Le tableau ci-après montre les premiers seuils pour 50 organisations membres : il ne serait pas nécessaire d'appliquer une pondération optionnelle jusqu'à 125 membres individuels, il faudrait ajouter le coefficient 2 à partir de 126 membres individuels, puis un point de coefficient tous les 125 membres individuels supplémentaires.

L'intérêt de ce système est sa prévisibilité et sa stabilité (il n'obligera pas à des calculs pour chaque AG, seulement en cas de variation substantielle dans l'équilibre des collèges).

### Nouveaux statuts

Hypothèses de seuils de pondération des voix en AG

Nombre de membres		poids du collège	pondération automatique	pondération optionnelle 1/3-2/3	coefficient global	points de suffrage après pondération	poids du collège
organisations	50	90,9%	5	1	5	250	98,0%
individuels	5	9,1%	1	1	1	5	2,0%
total « points de suffrage »	55	100,0%				255	100,0%
organisations	50	28,6%	5	1	5	250	66,7%
individuels	125	71,4%	1	1	1	125	33,3%
total « points de suffrage »	175	100,0%				375	100,0%
organisations	50	28,4%	5	2	10	500	79,9%
individuels	126	71,6%	1	1	1	126	20,1%
total « points de suffrage »	176	100,0%				626	100,0%
organisations	50	16,7%	5	2	10	500	66,7%
individuels	250	83,3%	1	1	1	250	33,3%
total « points de suffrage »	300	100,0%				750	100,0%
organisations	50	16,6%	5	3	15	750	74,9%
individuels	251	83,4%	1	1	1	251	25,1%
total « points de suffrage »	301	100,0%				1001	100,0%
organisations	50	11,8%	5	3	15	750	66,7%
individuels	375	88,2%	1	1	1	375	33,3%
total « points de suffrage »	425	100,0%				1125	100,0%
organisations	50	11,7%	5	4	20	1000	72,7%
individuels	376	88,3%	1	1	1	376	27,3%
total « points de suffrage »	426	100,0%				1376	100,0%
organisations	50	9,1%	5	4	20	1000	66,7%
individuels	500	90,9%	1	1	1	500	33,3%
total « points de suffrage »	550	100,0%				1500	100,0%

## ANNEXE 2

RAPPEL

Principes validés en AG (jan 2020)		Transcription dans les textes	
n°	Intitulé	statuts	règlement intérieur
1	Il existera 2 catégories de membres indiv qui auront des droits distincts		Dans RI
2	Ami·es / soutiens : sans engagement d'implication		Dans RI
4	Contribution volontaire (soutien financier) avec contrepartie		Dans RI
5	Les ami·es / soutiens ne sont pas membres, n'accèdent pas à la gouvernance		Dans RI
3	Membres individuel·es actif·ves : avec engagement d'implication (activités bénévoles, CA, commissions, AG)		Dans RI
6	Un·e membre individuel·le actif·ve ne doit pas être déjà membre d'une organisation membre de ritimo	statuts	Rappel dans RI
7	Les membres actif·ves participent à la vie du réseau dans l'une ou l'autre de ses dimensions : connaissance mutuelle, participation aux AG, participation aux commissions et aux formations, activités d'information		Dans RI
8	Cette participation est bénévole (seuls les frais peuvent être remboursés selon des modalités prédefinies)		Dans RI
9	Les missions des membres individuel·es actif·ves sont validées par l'équipe d'animation, pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les activités des membres associatifs.		Dans RI
10	Toute candidature de membre individuel·le actif·ve doit être soumise et validée par le CA qui fait ratifier la liste de nouveaux membres à l'AG de ritimo (janvier ou juin).	Statuts	
11	Les modalités actuelles d'instruction des demandes d'adhésion par le CA seront adaptées aux candidatures individuelles pour inclure une présentation et les motivations de la personne et son accord avec l'esprit de la Charte, son engagement à respecter les statuts et le règlement intérieur.		Dans RI
12	Les membres individuel·les s'engagent à payer annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.	statuts	Montant à définir par l'AG, différent des associations/coopératives.
13	L'AG de ritimo se compose de deux collèges de membres : * Collège des associations et coopératives (personnes représentant·es des structures membres de ritimo) * Collège des individuel·les actif·ves	Statuts	
14	Toutes les décisions de l'AG, y compris les élections au CA, sont prises en commun par les deux collèges (pas de vote collège par collège).	Principe statuts	
15	L'ensemble des voix du collège des membres individuel·les actif·ves présent·es ou représenté·es ne	Principe statuts	Détail Fonctionnement RI

	peut dépasser 1/2 des voix de l'ensemble du collège des associations et coopératives présentes ou représentées (soit 1/3 du total des voix de l'AG).		
16	Un·e membre empêché·e ne peut donner son pouvoir qu'à un·e membre du même collège.	statuts	
17	Comme pour les organisations membres, un·e membre individuel·le actif·ve ne peut se présenter au CA lors de l'AG de son adhésion.	statuts	
18	Le nombre d'administrateur·rices issu·es du collège des membres individuel·les de l'AG ne pourra excéder 1/3 du nombre d'administrateur·rices issu·es du collège des associations et coopératives (soit 1/4 du total des postes au CA). Soit 1 individuel·le au maximum pour un CA de 5 à 7 membres, 2 pour un CA de 8 à 11 membres, 3 maximum pour un CA de 12 à 15 membres.	Principe statuts	Détail fonctionnement RI
19	En cas de vacance, le CA peut fonctionner en attendant le remplacement des postes vacants à condition que les administrateur·rices membres individuel·les ne soient pas majoritaires au CA.	statuts	